

MAIRIE



(CHARENTE)

Procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste

Vu les articles L 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 71 de la loi Alur du 24 mars 2014 ;
Vu le rapport d'expertise de Monsieur De Coutures du 25 juin 2020 ;
Vu la procédure de péril imminent engagée le 8 juin 2020, toujours en cours ;
Vu le courrier envoyé à la propriétaire le 8 juin 2020, qui nous a été retourné ;
Vu le courrier envoyé à la propriétaire le 14 décembre 2020, qui nous a été retourné ;
Vu le courrier envoyé à la propriétaire le 8 avril 2021, qui nous a été retourné ;
Vu le courrier envoyé à la propriétaire le 11 juin 2021, qui nous a été retourné ;

Nous, soussigné Renaud COMBAUD, Maire de la commune d'Aigre,
Avons constaté le 10/09/2021 que le bâtiment situé Impasse du poste 16140 AIGRE, cadastré 005 AH 217 dont le propriétaire est Mme NTEPPE Lyonie, domiciliée résidence les chênes, apt 30, 32 rue Socrate 33 600 PESSAC est en très mauvais état, un linteau d'une grande ouverture présente des désordres importants sur la clef et des claveaux proches de la clef. Ce linteau est étayé mais les étais sont tombés. Un arc de décharge s'est formé mais son sommet arrive dans la fenêtre située au 1^{er} étage. Le mur qui pèse sur l'ensemble est important, si le linteau venait à se rompre, l'effondrement serait très important. Ce bâtiment est donc en état de péril. Il présente également un état d'abandon manifeste. Au regard de l'absence de sa propriétaire, qui ne s'est manifestement pas rendue sur sa propriété depuis le début de la procédure : malgré l'affichage de l'arrêté de péril, aucun contact n'a été établi. Aucun des courriers adressés à Madame NTEPPE à ses différentes adresses supposées au regard de nos recherches n'a été distribué. De plus, les taxes foncières du bâtiment n'ont pas été réglées depuis 2017.

Qu'au vu de nos constatations les travaux suivants s'avèrent nécessaires et indispensables pour faire cesser l'état de péril : Le linteau doit être réparé et l'étalement doit être refait sur toute la largeur de la porte. Une intervention de la commune a été nécessaire pour remédier au péril imminent, mais le péril ordinaire demeure et s'aggrave au regard de l'état d'abandon manifeste.

Le présent procès-verbal sera notifié au propriétaire, aux titulaires de droits réels et autres intéressés.

Il sera affiché en mairie et sur la parcelle en bordure de voie pendant trois mois, sera publié sur le site internet de la commune et fera l'objet d'une insertion dans les journaux régionaux « L'avenir – Le Confolentais » et « La vie charentaise ».

A l'issue du délai de trois mois à compter de la notification et de la publication du présent Procès-verbal, si le propriétaire, n'a pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon, Monsieur le Maire dressera le Procès-verbal définitif d'état abandon et le conseil municipal pourra décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune.

Aigre, le 10 septembre 2021

Le Maire,

Renaud COMBAUD

